PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Centre des monuments nationaux
Arrivée présidence
- 9 AVR. 2024

Direction régionale des affaires culturelles

→ DCAC

Affaire suivie par :

Zoé LESSARD-COUTURIER
Pôle Patrimoines/CRMH
03 26 70 36 84
Zoe.lessard-couturier@culture.gouv.fr
Réf : CRMH/VT/ZLC/DG/2024 - 151

Arrivé le
ERD / 353 / Mord
15 AVR. 2024

Direction de la conservation
des monuments et des collections

La Préfète de la région Grand Est
à

Madame Marie Lavandier
Présidente du Centre des monuments nationaux
Centre des monuments nationaux
Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine
75186 Paris Cedex 04

Châlons-en-Champagne, le *cf date signature*

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nbre de pièces	Observations
Marne - Reims - Palais du Tau Demandeur : Centre des monuments nationaux Protection : classé au titre des monuments historiques Opération : restauration Accord DRAC sur l'autorisation de travaux n° AC 051 454 23 00010	1	Envoi en recommandé avec AR

La Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

La Directrice régionale adjointe déléguée chargée des patrimoines

Virginie THEVENIN

Signé électroniquement par
Virginie THEVENIN
Le 08/04/2024 à 10:10

Copies :
- Madame Marie-Suzanne de PONTHAUD - ACMH
- UDAP 51

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR UN IMMEUBLE CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-9 et R. 621-11 à 621-17 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 425-5 et R. 425-23;
VU les arrêtés du 12 juillet 1886 et du 20 décembre 1907 portant classement au titre des monuments historiques du Palais du Tau, situé à Reims (51).
VU la demande d'autorisation de travaux n° AC 051454 23 00010 déposée par Madame LAVANDIER Marie, Présidente du Centre des monuments nationaux, le 19 octobre 2023,
Considérant que les travaux envisagés par le demandeur sont de nature à contribuer à la conservation et à la valorisation du Palais du Tau, situé à Reims (51),

ARRETE

Article 1

L'autorisation de travaux concerne le réaménagement des intérieurs du Palais du Tau et est déposée par l'agence de l'Architecte en chef des monuments historiques Madame Marie-Suzanne de Ponthaud. La phase 0, pour laquelle une autorisation de travaux a déjà été accordée en février 2023, arrive à terme. Cette autorisation concerne les phases 1 et 2 du projet.

Les travaux de réaménagement et de mise en valeur des collections au sein du Palais du Tau vont nécessiter plusieurs creusements dont deux de longueur importante. Le premier se situe à l'intérieur d'un bâtiment reconstruit après la seconde guerre mondiale et l'autre dans la petite cour méridionale. A la suite de la demande de pièces complémentaires, des plans détaillant les creusements prévus, un plan des réseaux et de la cour du calorifère ont été transmis. Ces compléments ont été jugés satisfaits pour accorder l'autorisation de travaux.

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, relative à la restauration et à l'aménagement intérieur est :

Accordée, avec les prescriptions suivantes :

- D'anciennes fouilles ont pu démontrer que ce secteur est occupé dès l'époque antique. Mais la largeur des creusements entre 0,70 et 0,90 m et leur localisation dans des zones déjà perturbées (passage de réseaux dans la cour et reconstruction des sous-sols du bâtiment) n'entraineront pas d'opération d'archéologie préventive. Toutefois, il est demandé à la maîtrise d'œuvre de prévenir le plus tôt possible le Service régional de l'archéologie en la personne d'Érica Gaugé (erica.gauge@culture.gouv.fr), des dates de réalisation de ces tranchées. Si d'autres creusements devaient être réalisés sur ce site, il sera indispensable d'en informer le Sra au plus tôt même avant le dépôt d'une autre autorisation de travaux.

- Les dessins d'exécution de l'édicule se trouvant sur les toits, de la porte vitrée créée au R+1 et de la porte vitrée grillagée devront être présentés à la DRAC pour validation avant mise en œuvre.

- Concernant les aménagements intérieurs à proprement parler, une solution plus pérenne que la vitrophanie doit être envisagée, par exemple un assemblage de verres teintés dans la masse, ou l'utilisation de peinture sur verre ou d'émaux. La solution retenue devra être communiquée à la DRAC pour validation avant mise en œuvre.

- Le recul de la clôture de la cour du calorifère doit être revu de manière à éviter les points de rencontre sur l'angle des contreforts. Le mur bahut devra s'implanter sur la partie plate du contrefort de la cathédrale et non sur l'angle. De même côté chapelle, un recul de 2m supplémentaires permettrait d'appuyer la clôture au milieu du contrefort plutôt que sur l'angle lui-même.

- L'implantation des édicules dans la cour du calorifère ne tient pas compte de l'aménagement en surface mais des ouvrages en sous-sol. Ils apparaissent en conséquence disposés de manière hasardeuse. Afin d'organiser l'espace et d'éviter l'effet d'éparpillement, ils devront être positionnés au plus près des masses bâties, à l'avant du contrefort pour la ventilation, et à l'arrière du mur bahut pour les bouches d'approvisionnement.

- Le choix d'un enrobé en surface de la cour devra être revu en vue d'éviter l'aspect routier dans un espace patrimonial. Le choix du revêtement de surface devra s'attacher à être qualitatif et de ton clair, en cohérence avec les teintes minérales en présence. La solution retenue devra être communiquée à la DRAC pour validation avant mise en œuvre.

- La construction d'un édicule abritant les dispositifs de climatisation VRV sur le toit au-devant de la chapelle crée une masse volumineuse. La solution d'un volume plus réduit ou éventuellement d'un traitement par unité VRV doit d'être étudiée afin de limiter l'impact de ces ouvrages techniques. La solution retenue devra être communiquée à la DRAC pour validation avant mise en œuvre.

- Une nouvelle issue de secours doit impérativement être ménagée depuis le TGBT cathédrale en raison de la condamnation du local de l'ancien calorifère. La solution retenue devra être communiquée à la DRAC pour validation avant mise en œuvre.

Article 2

Afin de constater la conformité de l'opération dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par notre ministère, un dossier documentaire des ouvrages exécutés (mémoires, rapport d'exécution, produits et matériaux utilisés, photographies avant, pendant et après réalisation, etc.), sera envoyé en 3 exemplaires papier et en version numérique à la direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques, site de Châlons-en-Champagne, à l'issue des travaux conformément à l'article R621-17 du code du patrimoine.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le *cf date signature*

La Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

La Directrice régionale adjointe déléguée chargée des patrimoines

Virginie THEVENIN



Signé électroniquement par
Virginie THEVENIN
Le 08/04/2024 à 10:10